



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

PREAMBULE

1. Ces Conditions Générales de vente (ci-après : les « Conditions Générales ») s'appliquent à tout contrat portant notamment sur la vente de matériaux, machines et équipements (ci-après : « le Produit ») effectuée par STS Industrie SA (ci-après : « l'Acheteur ») à ses clients (ci-après : « l'Acheteur ») sous réserve d'un accord contraire écrit des parties. Ces Conditions Générales ne peuvent être modifiées ou contredites que par écrit.

PLANS ET DESCRIPTIFS

2. Tous les plans et documents techniques relatifs au Produit ou à sa fabrication, qui ont été soumis par une partie à l'autre avant ou après la conclusion du contrat, demeurent la propriété de la partie qui les a remis. Les plans, documents techniques et toute autre information technique reçus par une partie ne seront pas utilisés, sans l'accord de l'autre partie, à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été prévus. Sans le consentement de la partie qui les soumet, ils ne peuvent être utilisés à d'autres fins ou copiés, reproduits, transmis ou communiqués à un tiers.
3. Le Fournisseur doit fournir gratuitement à l'Acheteur au plus tard à la date de livraison, l'information et les documents nécessaires pour permettre à ce dernier de monter, de faire la réception, d'exploiter et d'entretenir le Produit. Cette information et ces documents sont fournis en un nombre d'exemplaires qui est défini d'un commun accord ou en au moins deux exemplaires. Le Fournisseur n'est pas tenu de fournir les schémas de fabrication du Produit ou des pièces détachées.

LIVRAISON – TRANSFERT DES RISQUES

4. Les conditions de livraison convenues sont interprétées conformément aux INCOTERMS en vigueur à la date de conclusion du contrat. Si aucune condition de livraison particulière n'a été convenue, la livraison a lieu « Ex Works » (EXW). Si, dans le cas de livraison « Ex Works », et à la demande de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à expédier le Produit à sa destination, le transfert des risques a lieu au plus tard lors de la remise du Produit au premier transporteur. Des expéditions partielles sont admises, sauf stipulations contraires.

DELAI DE LIVRAISON – RETARD

5. Si, au lieu de prévoir une date de livraison, les parties ont stipulé un délai à l'expiration duquel la livraison doit avoir lieu, ce délai court à compter du jour où le contrat est entré en vigueur, toutes formalités accomplies, paiements dus à la conclusion du contrat effectués, toutes garanties convenues données et toutes autres conditions préalables ayant été remplies. Le délai de livraison est considéré comme étant respecté si, à son échéance, la livraison a été effectuée ou si l'acheteur a été informé qu'elle est prête à être expédiée.
6. Si le Fournisseur prévoit qu'il ne pourra livrer le Produit dans le délai convenu, il doit le notifier immédiatement par écrit à l'Acheteur, en indiquant si possible la date prévisible de livraison.
7. Lorsque surviennent des empêchements tels que les mesures ou omissions des autorités, conflits de travail et tout autre circonstance

extérieure au contrôle de chaque partie tels que incendie, guerre, mobilisation générale, insurrection, réquisition, saisie, embargo, restrictions d'énergie et défauts ou retard dans les livraisons de sous-traitants, perturbations de l'exploitation, épidémies, événements naturels, activités terroristes ou autres cas de force majeure, le délai de livraison est prolongé de manière appropriée compte tenu de toutes les circonstances. Cette disposition s'applique, que la cause du retard se soit manifestée avant ou après la date de livraison convenue.

8. Si l'Acheteur prévoit qu'il ne pourra accepter la livraison du Produit à la date de livraison, il doit en aviser immédiatement le Fournisseur par écrit en lui indiquant le motif et si possible la date à laquelle il sera en mesure d'accepter la livraison. Si l'Acheteur est empêché d'accepter la livraison à la date de livraison, il doit toutefois payer la partie du prix qui est payable comme si la livraison avait eu lieu. Le Fournisseur prendra toute disposition aux frais et risques de l'Acheteur pour stocker le Produit. A la demande de l'Acheteur, le Fournisseur fera également assurer le Produit aux frais de l'Acheteur.
9. L'acheteur ne jouit d'aucun droit, ni prétention, pour retard de livraison ou de prestations, à l'exception de ceux expressément mentionnés dans les présentes Conditions Générales.

PAIEMENT

10. Sauf stipulations différentes, un tiers du prix d'achat est payable dans les 10 jours suivant la conclusion du contrat, un tiers dans les 10 jours suivant la livraison et un tiers dans les 30 jours suivant l'acceptation/mise en service.
11. Le paiement est considéré comme ayant été effectué si le montant dû est crédité sur l'un des comptes du Fournisseur.
12. En cas de retard dans le paiement, le Fournisseur a droit à des intérêts moratoires, à compter du jour où le paiement devait être effectué. Le taux de ceux-ci est convenu entre les parties. Si celles-ci n'en ont pas convenu, le taux d'intérêt moratoire sera de 8 %. En cas de paiement retardé, le Fournisseur peut, après en avoir averti l'Acheteur par écrit, suspendre l'exécution du contrat jusqu'à réception du paiement. Si dans les trois mois l'Acheteur n'a pas payé le montant dû, le Fournisseur est en droit de résilier le contrat par notification écrite adressée à l'Acheteur et de demander à être indemnisé des pertes qu'il a subies. L'indemnisation ne doit pas excéder le prix d'achat.

RESERVE DE PROPRIETE

13. Le Produit demeure la propriété du Fournisseur jusqu'au paiement complet du prix conformément au contrat. A la demande du Fournisseur, l'Acheteur assiste le Fournisseur dans la prise des mesures nécessaires pour protéger dans le pays concerné, la propriété du Fournisseur sur le Produit.

RESPONSABILITE POUR DEFAUTS

14. Après livraison du Produit, l'Acheteur doit vérifier le Produit sans retard et notifier d'éventuels défauts par écrit au Fournisseur (avis des défauts). Cette notification doit être effectuée au plus tard dans un délai de sept jours suivant la livraison. La notification doit comprendre une description du défaut.
15. Si l'Acheteur ne notifie pas par écrit le défaut au Fournisseur dans le délai mentionné ci-dessus, il est déchu de tous ses droits. L'Acheteur



supporte le risque de dommages résultant d'une absence de notification ou d'une notification tardive.

16. En cas de défaut faisant l'objet d'une notification conforme aux Conditions Générales, le Fournisseur aura le choix de procéder à la réparation ou au remplacement des éléments reconnus par lui comme défectueux.
17. Les réparations sont effectuées à l'endroit où se trouve le Produit, à moins que le Fournisseur ne juge approprié que la pièce défectueuse ou le Produit lui soient adressés pour réparation ou remplacement. C'est au Fournisseur qu'incombe le démontage et la remise en place de la pièce, lorsque ces opérations nécessitent une connaissance spéciale. Si tel n'est pas le cas, le Fournisseur pourra livrer à l'Acheteur une pièce réparée ou de remplacement.
18. Dans la mesure où ces opérations sont nécessaires à la réparation du défaut, l'Acheteur prendra à sa charge les opérations de démontage et de remontage des équipements autres que le Produit.
19. Sauf stipulation contraire, l'Acheteur supporte les coûts additionnels encourus pour la réparation, le démontage, le remontage et le transport, résultant de la localisation du Produit dans un lieu autre que la destination mentionnée au contrat ou que le lieu de livraison, en l'absence d'une telle mention.
20. Les pièces défectueuses remplacées sont mises à la disposition du Fournisseur et sont sa propriété.
21. Si en dépit de la notification prévue à l'article 14, aucun défaut imputable au Fournisseur n'est trouvé, le Fournisseur sera en droit d'être indemnisé pour les coûts qu'il a supportés comme conséquence de cette notification.
22. Le Fournisseur n'est pas responsable des défauts provenant soit de matières fournies par l'Acheteur, soit d'une conception stipulée ou spécifiée par l'Acheteur.
23. Le Fournisseur ne saurait être tenu responsable des réparations effectuées par des personnes n'appartenant pas à son propre personnel.
24. Le Fournisseur ne répond pas de dommages ou détériorations notamment dus à l'usure normale d'utilisation des équipements ni de dommages ou détériorations provenant de défauts de conservation ou d'entretien, d'entreposage ou de manipulation défectueux ou négligents, d'utilisation abusive ou non appropriée, d'une installation incorrecte, d'une réparation défectueuse effectuée par l'Acheteur, de modifications introduites dans le Produit sans l'accord du Fournisseur, d'installations réalisées ou modifiées postérieurement, ne respectant pas les caractéristiques techniques du produit, et en général, toute cause non imputable au Fournisseur.
25. La responsabilité du Fournisseur pour défauts est limitée aux stipulations du présent chapitre. La responsabilité du Fournisseur est exclue pour tout autre dommage résultant d'un éventuel défaut, y compris notamment les pertes de production, pertes de bénéfice, perte de contrats, ainsi que pour tout autre dommage indirect.
26. Les droits de l'Acheteur en raison d'éventuels défauts du Produit se prescrivent par un an à compter de la livraison du Produit.

TRADUCTION

27. En cas de divergences entre les versions française, allemande et anglaise, la version française fait foi.

DROIT APPLICABLE ET FOR

28. Le contrat conclu entre le Fournisseur et l'Acheteur est régi exclusivement par le droit suisse. En tant que les dispositions des Conditions Générales n'y dérogent pas, les dispositions du CO sont applicables.
29. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 sont exclues.
30. Les tribunaux ordinaires du siège du Fournisseur sont compétents pour trancher tous les litiges découlant du contrat. Le recours au Tribunal fédéral est réservé.